

Convention de financement dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE +

(PRO-INNO-66)

Référence : AAP-AMO-CPE-21-01

ACT'EE



**Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique**

Appel à Projets AMO CPE ACTEE/ADEME

Entre

La **SASU FNCCR**, SAS au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le n° 978 657 120, établie et ayant son siège social au 20, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **VILLE DE VAL DE REUIL**, représentée par Monsieur MARC-ANTOINE JAMET, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 10/07/2025.

Désignée ci-après par « VILLE DE VAL DE REUIL » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La SASU FNCCR porte le Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), programme CEE (prévu par un Arrêté du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifié par un Arrêté du 4 juillet 2024) placé sous l'égide du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et numérique, et dont l'objectif est de financer l'ingénierie pour permettre d'accélérer la rénovation énergétique du patrimoine tertiaire des collectivités territoriales. A la suite d'un travail partenarial visant à opérationnaliser les nouveaux Marchés Globaux de Performance Énergétique à Paiement Différé (MGPEPD), l'ADEME et la SASU FNCCR ont souhaité faire converger leurs financements pour accompagner au mieux le déploiement des Contrats de Performance Énergétique et de leur nouvelle forme.

Dans un contexte de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME délègue, pour ce qui est de sa part du financement de l'AAP AMO CPE, la gestion de ses aides financières, en la confiant à la SASU FNCCR, au titre de la convention de mandat N°2404D0037 signée en date du 29/11/2024.

Cette convention de financement fait suite à un appel à projets (AAP) s'adressant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics ainsi qu'à leurs groupements notamment, qui bénéficieront en sus des enveloppes présentées en annexe de la présente convention, d'un accompagnement méthodologique au travers de la mise en place d'une Communauté d'échanges.

Dans ce cadre le Bénéficiaire a déposé son dossier de candidature complet sur le portail dédié en date du null à la SASU FNCCR et à l'ADEME.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Porteur du programme : est entendu comme « Porteur » la structure qui s'engage conformément à la « Convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + », à assurer la bonne mise en œuvre dudit Programme et à exécuter les dispositions prévues à l'article 3.1 de la présente Convention.

Bénéficiaire : est entendu comme « Bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure ayant été désignée lauréate de l'Appel à Projets « AMO CPE ». Elle est également porteuse du Projet dans le cas où le groupement lauréat ne serait composé que d'un seul membre.

Bénéficiaire final : est entendu comme « Bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un Bénéficiaire et du Coordinateur du groupement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Cahier des Charges AMO dans le cadre d'un CPE disponible sur le site de l'ADEME, l'Appel à Projets « AMO CPE » comporte deux phases :

- Une phase amont, correspondant à la réalisation de l'étude préalable au CPE et à la définition du périmètre du projet de CPE ;
- Une phase aval, correspondant à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, à l'assistance dans le déroulement de la consultation ainsi qu'à l'assistance pendant la phase de suivi et d'exécution du CPE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'Appel à Projets « AMO CPE » en phase amont ainsi que les engagements de chaque Partie.

Les modalités d'exécution de la phase aval de l'Appel à Projet « AMO CPE » feront l'objet d'une convention de financement distincte.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS PREVISIONNEL DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1 :

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 3 - AMO & API
Nombre : 1
Coût global (€ HT) : 20 800,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 16 640,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 20 800,00 euros HT entre le 29 juin 2024 et le 30 mars 2026.

Le détail du budget est décrit en annexe 1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

La SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE + et de la doctrine du programme CEE. Elle agit également en tant que mandataire de l'ADEME, en qualité de gestionnaire de fait de fonds public au titre du versement de sa part de l'enveloppe allouée à l'Appel à Projets AMO CPE.

Au titre de la présente convention, la SASU FNCCR s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de l'Appel à Projets AMO CPE ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec l'ADEME, co-porteur de l'Appel à Projets AMO CPE ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;
- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

3.2.1 Pour la phase amont

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les modalités d'exécution établies au sein de la présente convention. En outre, il s'engage à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci devant être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30 septembre 2026 ;

Ainsi, qu'à transmettre à la SASU FNCCR, les rapports d'analyses des données patrimoniales et énergétiques et des scénarios proposés, Rapport détaillé des scénarios retenus par la maîtrise d'ouvrage après arbitrages, Simulation économique du CPE, Synthèses des solutions juridiques et financières pour le ou les scénarios retenus par la maîtrise d'ouvrage, Compte-rendu des réunions de restitution des résultats, Calendrier. Dans le cas d'un CPE avec Tiers financement, l'étude préalable selon le décret d'application de la loi du 30 mars 2023-222 et l'étude de soutenabilité budgétaire. Ceux-ci seront ensuite transmis par la SASU FNCCR à l'ADEME.

3.2.2 Toutes phases confondues

Le Bénéficiaire s'engage à participer aux animations liées à l'Appel à Projets AMO CPE proposées par la SASU FNCCR, l'ADEME et leurs partenaires (à savoir le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dit « Cerema », le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, dit « CSTB » et la Mission d'appui au financement des Infrastructures, dite « Fin Infra ») et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Dans le cas où le Bénéficiaire déciderait de lancer une procédure de passation de marché dévolu sous la forme d'un Marché Global de Performance Énergétique ou de Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé à la suite de la conclusion de la phase AMONT de la prestation d'AMO financée par la SASU FNCCR et l'ADEME, il s'engage à consulter le clausier MGPE ou le clausier MGPEPD proposé par le programme ACTEE sur son Centre de Ressources (selon le type de véhicule contractuel auquel il est fait recours). Que celui-ci soit utilisé ou non pour rédiger les documents du marché, le bénéficiaire s'engage à remettre à la SASU FNCCR un rapport détaillé présentant les raisons ayant présidé au choix de recourir ou non à ces documents. Un entretien pourra être proposé à cet effet par la SASU FNCCR. Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à y participer.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR et l'ADEME aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, le Cerema et le CSTB en qualité de membres de l'Observatoire National des Contrats de Performance Énergétique, ainsi que Fin Infra.

Enfin, il s'engage à participer à chaque session de la Communauté d'échanges des lauréats de l'Appel à Projets AMO CPE et à contribuer activement aux échanges sur la plateforme dédiée. Il s'engage également à observer scrupuleusement et à respecter, dans le cadre de ses interactions sur la plateforme hébergeant la Communauté d'échanges (Expertises.territoires), les Conditions Générales de Fonctionnement de la Communauté d'échanges de l'AAP AMO CPE listées à l'article 17 de la présente Convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût total du projet, mené par le Bénéficiaire s'élève à 20 800,00 , et dont le budget prévisionnel est joint en annexe 1.

4.1 MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA SASU FNCCR

Au titre de la présente Convention, la SASU FNCCR versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 16 640,00 €.

Le solde du budget total prévisionnel du Projet est pris en charge par le Bénéficiaire, et ce, en vertu de l'interdiction des co-financements exposée dans le Cahier des Charges de l'Appel à Projets AMO CPE et auquel s'est engagé le Bénéficiaire dans la lettre d'engagement adossée à sa candidature.

4.2 MODALITE DE FINANCEMENT

Le Bénéficiaire sera aidé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six (6) mois par le Bénéficiaire.

Le projet et l'engagement des dépenses devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE+ et plus particulièrement de la phase AMONT de l'Appel à Projets AMO CPE, soit entre la date de dépôt du dossier finalisé sur le portail correspondant à celle indiquée en préambule de la présente convention et le 30/09/2026. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des aides. De plus, le projet et les actions menés par le Bénéficiaire doivent viser à minima les objectifs du Décret tertiaire.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU FNCCR sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués n'auraient pas été consommé au 30/03/2026 par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement.

L'enveloppe octroyée pour le financement des actions prévues au titre de la phase « AMONT » pourra être fongible avec l'enveloppe prévue pour la phase « AVANT », sur demande écrite auprès de l'instructeur de la SASU FNCCR. Si recevable, cette demande sera ensuite soumise au jury de l'AAP « AMO CPE ».

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT

La signature de la présente convention est une condition préalable au versement de la subvention. Aucun versement ne sera effectué par la SASU FNCCR en dehors de tout conventionnement.

La SASU FNCCR versera au Bénéficiaire le montant de la subvention après réception de l'appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire.

L'appel de fonds doit être envoyé sous format électronique directement sur le portail en ligne du programme ACTEE, selon les modalités qui y seront indiquées.

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent ci-dessous :

Bénéficiaire : VILLE DE VAL DE REUIL

Coordonnées bancaires :

RIB : 3000100376e278000000014

IBAN : fr593000100376e278000000014

BIC : bdfefrppcct

4.4 JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justificatifs de dépenses (factures et bulletins de salaire des agents financés par le programme ACTEE, certifiées par le comptable public du Bénéficiaire). Pour les agents dont le poste fait l'objet d'un financement, une déclaration signée du représentant légal devra faire figurer le nombre de mois et la part du temps consacrée au CPE sur chaque mois, associée au salaire brut chargé correspondant versé sur la période, ainsi que les missions réalisées dans ce cadre. Le remplissage de l'ensemble des champs demandés sur le portail numérique de remontée des dépenses ainsi que le dépôt des livrables exigés au titre de l'article 3.2.1. de la présente Convention, seront également obligatoires.

Les fiches justificatives de dépenses du Bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du Bénéficiaire et le comptable public.

Toutes dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 / AAP AMO CPE 2 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et activités (compte rendu, rapport, ...) devront être conservés par le Bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

4.5 UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation des actions prévues en annexe 1 de la présente Convention à l'exclusion de toute autre affectation.

ARTICLE 5 : EVALUATION DU PROJET

La SASU FNCCR se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation du Projet puissent donner lieu à une évaluation par la SASU FNCCR ou tout autre organisme dûment mandaté par elle.

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Les collectivités bénéficiaires des financements dans le cadre du présent Appel à Projets devront fournir les références des Entités Fonctionnelles Assujetties (EFA) de la plateforme OPERAT des bâtiments objet des aides du présent Appel à Projets, si ces derniers sont assujettis au Dispositif Éco-Énergie Tertiaire (DEET). L'ensemble des références recueillies par la SASU FNCCR seront transmises une fois par an à l'ADEME, qui extraira d'OPERAT les données de consommations énergétiques. Ces données anonymisées, permettront d'évaluer quantitativement le passage à l'acte suite aux études et la contribution incitative des financements de la SASU FNCCR et de l'ADEME dans le cadre du présent Appel à Projets dans l'atteinte des objectifs du DEET.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 COMMUNICATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Toute action de communication et d'information du public, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant le programme ACTEE et l'ADEME fera l'objet d'un accord préalable par la SASU FNCCR et l'ADEME. La demande sera soumise à la SASU FNCCR et l'ADEME dans un délai de 20 jours ouvrés avant l'action prévue. La SASU FNCCR s'engage à transmettre l'information à l'ADEME dans un délai de 5 jours, et s'engage à répondre à la demande du Bénéficiaire dans un délai de 12 jours ouvrés. La SASU FNCCR pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à l'image du programme ou contraire à son éthique.

En cas d'accord de la SASU FNCCR, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou faire apposer en couleur sur chaque support de communication, le logotype du programme ACTEE ou la mention : « Opération réalisée avec le soutien financier du programme ACTEE » et le logo de l'ADEME ou la mention : « Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME ». (cf. Annexe 2 en version identitaire) selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien du programme ACTEE et de l'ADEME au Projet, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image du programme ACTEE, de la SASU FNCCR et de l'ADEME.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la SASU FNCCR (programme ACTEE) et de l'ADEME par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la SASU FNCCR autorise le Bénéficiaire à utiliser le logo du programme ACTEE, et l'ADEME autorise le Bénéficiaire à utiliser son logo, conformément aux représentations jointes en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la SASU FNCCR ou de l'ADEME, sauf accord express contraire écrit.

6.2 COMMUNICATION PAR LA SASU FNCCR

Toute action de communication, écrite ou orale de la SASU FNCCR, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de sept (7) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

De manière générale, la SASU FNCCR et l'ADEME s'engagent, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire autorise expressément la SASU FNCCR et l'ADEME à utiliser son logo, tel que reproduit en Annexe 2

6.3 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La SASU FNCCR et l'ADEME pourront mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Projet et à ce titre, pourra faire état des résultats du Projet.

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la SASU FNCCR ou l'ADEME au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la SASU FNCCR et l'ADEME contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre ces dernières, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra en charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleront de tous les troubles et actions, revendications et évictions engagés contre la SASU FNCCR ou l'ADEME au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA SASU FNCCR

La SASU FNCCR autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la SASU FNCCR (programme ACTEE) et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant ces dernières, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auraient eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par les Parties aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Projet.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Les Parties s'engagent à veiller au respect par leurs présupposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de la communication.
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de cinq (5) années à compter de la fin de la Convention ; quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et arrivera à terme le 30 septembre 2026, sous réserve des stipulations de l'article 7, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligation en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Elle pourra être renouvelée après accord des Parties, suivant de nouvelles modalités qui seront précisées par un avenant joint à la convention.

ARTICLE 9 : INEXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les sommes versées par la SASU FNCCR en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du Projet, sont restituées sans délai à la SASU FNCCR, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2,3,4,6 et 7, en cas d'atteinte à l'image de la SASU FNCCR ou de l'ADEME, ou en cas de non-réalisation du Projet, après une mise en demeure de la SASU FNCCR par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la SASU FNCCR, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait justifier de l'utilisation.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la SASU FNCCR, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la convention et sans formalité particulière, tous documents fournis par la SASU FNCCR et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

ARTICLE 10 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel («les Données Personnelles») notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la «Réglementation Protection des Données Applicable»).

Les Parties sont chacune responsable du traitement indépendant des données à caractère personnel nécessaires à la gestion administrative de la Convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou oral.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

ARTICLE 14 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

La convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la SASU FNCCR.

La SASU FNCCR pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

ARTICLE 15 : NULLITÉ

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

ARTICLE 16 : RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 17 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉCHANGES DE L'AAP AMO CPE

Dans le cadre de l'acceptation des candidatures par le jury de l'Appel à Projets AMO CPE, le Bénéficiaire sera amené à accéder à la communauté d'échanges de l'AAP AMO CPE. Celle-ci a été créée par la SASU FNCCR et l'ADEME pour accompagner les lauréats de l'Appel à Projets AMO CPE et permettre une montée en compétences collective de ses membres. Elle a notamment pour partenaires les membres de l'Observatoire National des Contrats de Performance Énergétique (ONCPE, composé de l'ADEME, du Cerema, du CSTB et de la SASU FNCCR) ainsi que la Mission d'appui au financement des infrastructures, dite « Fin Infra ». Est représenté au sein de la Communauté d'échanges l'ensemble des collectivités lauréates de l'AAP AMO CPE. Les animateurs de la Communauté d'échanges sont :

- Pour la SASU FNCCR :
 - M. Antonin BELL (a.bell@fnccr.asso.fr) ;
 - Mme. Solma GERAUT (s.geraut@fnccr.asso.fr) ;
 - Mme. Mariette GUERMONPREZ (m.guermonprez@fnccr.asso.fr)
- Pour l'ADEME :
 - M. Frédéric ROSENSTEIN (frederic.rosenstein@ademe.fr)

En signant la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage en son nom et au nom de tout collaborateur de sa structure étant amenée à interagir sur ladite plateforme à respecter et atteste avoir pris connaissance des Conditions Générales de fonctionnement de la plateforme qui lui sera mise à disposition, hébergée en ligne sur Expertises.territoires porté par le CEREMA. Ces conditions sont décrites dans le présent article de la Convention. L'accès à la Communauté d'échanges est conditionné à l'acceptation univoque et irrévocable de la totalité des conditions exposées ci-après et que le Bénéficiaire s'engage à respecter dans le cadre de toutes ses interactions sur ladite plateforme.

1. La Communauté d'échanges de l'AAP AMO CPE a pour vocation le partage et l'échange de bonnes pratiques dans la préparation et la conduite de Contrats de Performance Énergétique (« CPE »), afin de faire émerger des retours d'expérience utiles à la conduite de projets de ce type. Ces échanges revêtent un caractère volontaire, informatif et non prescriptif, et concernent des objets et informations non confidentiels et non sensibles.

2. La Communauté d'échanges est réservée aux membres lauréats de l'AAP (Bénéficiaires) dont l'inscription aura été validée et acceptée ainsi qu'aux institutions organisatrices et partenaires. Les informations diffusées sur cette plateforme ne peuvent être communiquées à des tiers extérieurs à la Communauté sans autorisation expresse préalable de leurs auteurs.

3. Le Bénéficiaire s'engage à diffuser des informations objectives utiles à l'ensemble de la Communauté. Il s'engage à ne pas diffuser de jugements subjectifs portant notamment sur des opérateurs économiques facilement identifiables. De manière générale, il s'engage à faire preuve d'une grande retenue, voire d'une abstention totale, lorsque les informations diffusées peuvent être liées à un contentieux en cours ou à venir.

4. Les informations données n'engagent que leurs auteurs et ne présument pas de l'avis des animateurs de la Communauté d'échanges. Ces derniers se réservent la possibilité de faire disparaître toute information contrevenant aux présentes conditions générales de fonctionnement. A partir du moment où les informations sont signalées comme étant confidentielles ou reconnues comme sensibles, les destinataires s'engagent à prendre un maximum de précautions pour les sécuriser. Le Bénéficiaire peut solliciter les animateurs afin de faire corriger ou disparaître une information qui contreviendrait aux présentes conditions générales de fonctionnement sur la Communauté d'échanges.

5. La participation des institutions membres à la Communauté d'échanges (SASU FNCCR, ADEME, CEREMA, CSTB et Fin Infra) comprend notamment l'organisation générale de la Communauté d'échanges (aspects logistiques liés à la préparation et l'animation des réunions, la modération de la plateforme et la mise à disposition de ressources). A ce titre, il est entendu que lesdites institutions n'ont pas pour mandat d'intervenir directement ou indirectement, au travers d'analyses contextualisées, dans l'orientation des procédures de préparation et de passation de marchés publics dans le cadre de la Communauté d'échanges. Toute sollicitation de collectivité lauréate, formulée au sein de la Communauté d'échanges auprès des institutions membres appelant une réponse pouvant orienter ou influencer le choix ou le cours des procédures de passation de marchés publics est interdite.

6. Le Bénéficiaire ne saurait, sous aucun prétexte, diffuser ou divulguer des informations confidentielles signalées comme telles ou à caractère particulièrement sensible, notamment ayant trait aux procédures de consultation ou de passation de marchés publics, dans le cadre de la Communauté d'échanges. Toute divulgation d'information de ce type sera signalée et supprimée dans les meilleurs délais par la SASU FNCCR et l'ADEME.

7. Le Bénéficiaire ayant accédé, de manière volontaire ou involontaire, à des informations confidentielles ou sensibles, s'engage à ne divulguer ces informations sous aucun prétexte, en vertu de la clause de confidentialité figurant dans la présente Convention. De manière générale, aucune information communiquée dans le cadre de la Communauté d'échanges ne saura être rendue publique sauf indication contraire ou autorisation de la part des collectivités concernées et des porteurs de la Communauté d'échanges (SASU FNCCR et ADEME). Pour le cas où la diffusion porterait sur des informations dont la collectivité ne serait pas l'auteur direct, celle-ci devra vérifier qu'elle dispose bien des droits et autorisations de diffusion de ces informations. Au titre du présent document, sont jugées comme confidentielles et/ou sensibles les informations liées aux solutions proposées par les éventuels candidats dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, en ce compris les prix et coûts afférents, et toute autre information couverte par le secret industriel et/ou le secret des affaires ou liée à un contentieux en cours ou à venir.

8. Seuls les aspects non confidentiels et non sensibles liés aux projets de Contrats de Performance Énergétiques (CPE) pourront être communiqués au sein de la Communauté d'échanges. Aussi, la nature des projets pourra faire l'objet de communications externes afin d'alimenter la connaissance globale du CPE et irriguer le rapport d'évaluation du MGPEPD et l'ONCPE. Ces communications pourront prendre la forme d'une valorisation par le biais de Retours d'expérience, sur accord des porteurs de projet et de manière concertée.

9. Il appartient aux collectivités membres de s'assurer que la diffusion des informations sur la plateforme ne contrevient pas aux éventuels droits patrimoniaux ou moraux que leurs auteurs pourraient détenir. Le cas échéant, les collectivités solliciteront l'avis favorable préalable des détenteurs de ces droits.

Dans le cas où le Bénéficiaire contreviendrait de manière répétée aux règles exposées ci-avant, son exclusion de la Communauté d'échanges pourra être prononcée par la SASU FNCCR et l'ADEME.

ARTICLE 18 ANNEXES – PIÈCES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 - Actions à réaliser
- Annexe 2 - Chartes graphiques/logotypes
- Annexe 3 - Fiche de synthèse du CPE (à remplir à la fin de l'opération de CPE)

Fait en 2 exemplaires originaux

A _____, le _____

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour La VILLE DE VAL DE REUIL,
Maire,
Monsieur MARC-ANTOINE JAMET

Lot 1 - Ressources Humaines / Agents
Aucun agent.

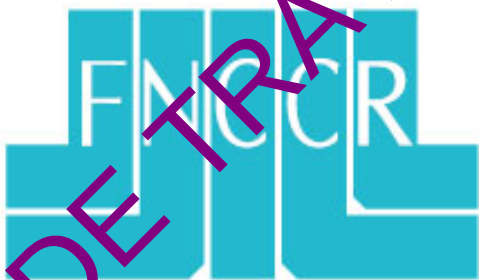
Lot 2 - Outils de mesure et de suivi
Aucun outil.

Lot 3 - AMO & API
AMO n°1
Bâtiment(s) visé(s) : PISCINE MUNICIPALE (27100 VAL DE REUIL)
Coût global (€ HT) : 20 800,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 16 640,00 €

Total Coût global (€ HT) : 20 800,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 16 640,00 €

Coût global du dossier : **20 800,00 €**
Aide sollicitée : **16 640,00 €**

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

